



PRÉFET DE L'AIN

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées		
Référence : 20200803-RAP-S4135-CB		
Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL	
SAS AUTOCASSE 53, avenue Saint-Exupéry 01 200 VALSERHÔNE	S3IC Priorité DREAL Régime SEVESO	0061.02134 <input type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC <input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS / IED <input type="checkbox"/>
Activité principale : Centre VHU		
Date du contrôle : 16 juin 2020		
Inspecteur : Christian Berthold		
Type de contrôle		
<input type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input type="checkbox"/> Inspection planifiée <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle	
Circonstances du contrôle		
<input type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident	<input type="checkbox"/> Plainte <input type="checkbox"/> Autre : Changement d'exploitant – Demande d'agrément VHU	
Thème(s) du contrôle	<input type="checkbox"/> Eau <input type="checkbox"/> Air <input type="checkbox"/> Déchets <input type="checkbox"/> REACH <input type="checkbox"/> RSDE	<input type="checkbox"/> Contrôles réglementaires <input type="checkbox"/> SGS <input type="checkbox"/> Vieillessement <input type="checkbox"/> Cessation, sols pollués, etc <i>Action nationale :</i> <input type="checkbox"/> Centre de tri <input type="checkbox"/> Sécheresse <input type="checkbox"/> Rétentions <input type="checkbox"/> Perte d'utilités <input type="checkbox"/> Fluide frigorigène
Principale(s) installation(s) contrôlée(s) <ul style="list-style-type: none"> • Zone de dépollution des VHU • Zones de stockage des VHU 		
Référentiel(s) du contrôle <ul style="list-style-type: none"> • Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 27 mars 1991 modifié • Arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux centres VHU soumis à enregistrement 		
Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)		
Nom	Société	Qualité
Mme Michelle ARNAUD-GODDET M. Jean-Louis MALAGUTTI	SAS AUTOCASSE	Présidente Directeur général
Copies	<input type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input type="checkbox"/> Chrono <input type="checkbox"/> PRICAE <input type="checkbox"/> Cellule xxx <input type="checkbox"/> Autre :	

I – Synthèse de la visite et des constatations

I.1 – Périmètre inspecté

Mme Arnaud-Goddet exploite un centre VHU (véhicules hors d'usage) situé à Valserhône depuis 1985. Elle bénéficie d'une autorisation d'exploiter accordée par un arrêté préfectoral du 27 mars 1991, modifié en dernier lieu le 13 octobre 2014.

Suite à la vente de la société au profit de la société AUTOCASSE en juin 2019, le changement d'exploitant a été déclaré en préfecture.

L'agrément VHU étant délivré à un exploitant (personne morale ou physique), le changement d'exploitant a eu pour effet de rendre caduc l'agrément délivré à l'ancien exploitant sous le numéro PR01 000 17D.

Une nouvelle demande d'agrément a donc été déposée le 30 décembre 2019 (reçue en préfecture le 3 février 2020). Des compléments ont été demandés à l'exploitant le 4 juin 2020.

L'inspection réalisée avait pour objet de vérifier l'état actuel du site et faire le point sur le respect des prescriptions nécessaires pour la délivrance de l'agrément.

I.2 – Situation actuelle de l'installation

Par courrier du 10 octobre 2019, monsieur le préfet a précisé à la société AUTOCASSE que, suite au changement d'exploitant, elle ne bénéficiait plus de l'agrément nécessaire à ses activités de centre VHU.

L'exploitant a en conséquence pris la décision de cesser temporairement ses activités, dans l'attente de l'obtention d'un nouvel agrément. Depuis, aucun VHU n'a été réceptionné sur le site et les expéditions à destination du centre VHU agréé habituel ont été stoppées.

Seule une activité de réparation est actuellement réalisée sur le site (pour des clients ou sur des véhicules achetés par la société et destinés à la revente).

I.3 – Gestion des déchets

L'examen des bordereaux de suivi des déchets a permis de constater que depuis l'arrêt de l'activité VHU, l'exploitant a procédé à l'évacuation de différents déchets présents sur le site :

- pneumatiques : 580 unités expédiées le 12 novembre 2019 vers la société Alpha Recyclage à Brevans (39) ;
- huiles usagées : 1600 litres expédiés le 10 juin 2020 vers la société Faure à Luzinay (38).

En ce qui concerne les batteries, la dernière évacuation date du 28 mars 2019. Ce sont 12 300 kg de batteries qui ont été envoyés vers la société STCM à Bazoches-les-Gallerandes (45).

Un stock conséquent de batteries est cependant toujours présent sur le site. Elles sont stockées à l'abri et sur rétention.

I.4 – Entreposage des VHU et des pièces

En plus des véhicules en cours de réparation, de très nombreux véhicules hors d'usage sont encore présents sur le site. Des VHU non dépollués sont empilés sans utilisation de racks.

Les VHU dépollués destinés à être évacués vers un autre centre VHU (société DESPLAT à Chalon-sur-Saône agréée sous le n° PR7100009D) sont également empilés, sur une hauteur de plus de 3 mètres.

Des moteurs sont stockés sur une dalle étanche, sans être à l'abri des intempéries.

I.5 – Registre et traçabilité

L'exploitant dispose bien du registre de police prévu par le code pénal. Il apparaît correctement tenu.

Le registre permettant la traçabilité des VHU, prévu par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, n'est cependant pas tenu. L'exploitant s'est engagé à le mettre en place dans les meilleurs délais.

I.6 – Demande d'agrément

La situation actuelle depuis le changement d'exploitant et la caducité de l'agrément du site apparaît compliquée. Le site est encombré du fait de la présence de trop nombreux VHU, dépollués ou non. Situation insolvable en l'état puisque l'exploitant ne peut pas évacuer les VHU traités, le centre VHU qui est le destinataire habituel de ces véhicules refusant de les recevoir tant qu'un nouvel agrément n'aura pas été délivré à la société AUTOCASSE.

Le dernier rapport de vérification de la conformité des installations, réalisé par un organisme accrédité (Bureau Veritas) le 29 mai 2019, avant le changement d'exploitant, a mis en évidence les non-conformités suivantes :

- airbags et prétensionneurs non neutralisés. Le nouvel exploitant a fait l'acquisition d'un dispositif de marque AutoDrain, permettant la neutralisation sécurisée des airbags et des prétensionneurs de ceintures de sécurité ;
- filtres et condensateurs contenant des PCB et des PCT, ainsi que composants contenant du mercure non retirés des véhicules. L'exploitant dispose maintenant d'un accès au site IDIS (Système d'informations de démantèlement international) qui permet de vérifier l'existence de composants à retirer des VHU, suivant les indications fournies par les constructeurs ;
- absence de l'attestation de capacité de catégorie V concernant le retrait des fluides frigorigènes. Le centre dispose du matériel nécessaire pour la récupération des fluides et M. Malagutti est inscrit pour un stage de formation lui permettant d'obtenir l'attestation d'aptitude. Ce stage qui devait se tenir du 14 au 16 avril 2020 a été reporté à septembre par l'organisateur du fait de la crise sanitaire. Un contrat a également déjà été signé avec un organisme pour la délivrance de l'attestation de capacité du centre.

I.7 – Constats effectués

Les constats effectués lors de l'inspection sont présentés par thème dans les fiches en annexe 1 du présent rapport. Pour chaque prescription concernée, le tableau rappelle son libellé, synthétise les déclarations de l'exploitant, indique les documents consultés, les constats effectués sur site et précise le cas échéant l'écart constaté et/ou les observations formulées pour améliorer la prise en compte de l'environnement et de la sécurité.

II – Proposition de suites en fonction des enjeux et des engagements de l'exploitant

Concernant le résultat de la visite, quatre non-conformités ont été relevées, concernant l'évacuation des déchets, le stockage des VHU sur le site et le registre de suivi. Ces non-conformités sont récapitulées dans les fiches en annexe 1 du présent rapport.

Proposition de suites

Il est demandé à l'exploitant de fournir, dans un délai maximum d'un mois, un plan d'actions visant à remédier aux non-conformités constatées. Ce plan d'actions devra respecter les délais mentionnés dans le rapport ci-joint.

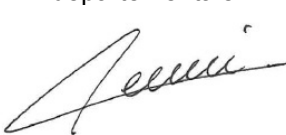
En ce qui concerne la demande d'agrément, le dossier complété par l'exploitant est recevable.

Le site présente actuellement un certain nombre de manquements, liés en partie à l'interruption de l'activité après la caducité de l'agrément. L'exploitant s'est néanmoins engagé à mettre les installations en conformité le plus rapidement possible.

Il apparaît également que sans agrément, l'exploitant aura des difficultés pour procéder à l'évacuation des VHU présents sur le site et que sa situation financière ne pourra que s'aggraver. Dans ces conditions et afin de permettre une reprise de l'activité sur ce site qui permettra d'assainir la situation (évacuation de VHU), nous proposons de donner une suite favorable à la demande d'agrément de la société AUTOCASSE.

Un projet d'arrêté préfectoral d'agrément, mettant également à jour l'arrêté préfectoral du 27 mars 1991, est joint à cet effet au présent rapport.

Un nouveau contrôle sera réalisé en fin d'année afin de vérifier le respect des engagements pris par l'exploitant.

A Bourg-en-Bresse, le 03 août 2020 L'inspecteur de l'environnement Christian Berthold	A Bourg-en-Bresse, le 03 août 2020 Vérificateur Le chef de subdivision Christophe Callier	A Bourg-en-Bresse, le 03 août 2020 Approbateur L'adjoint au chef de l'unité départementale  Nicolas Denni
--	---	--

Annexe 1 – Fiche de constats¹

Constat N°1 : Gestion des déchets
 Un stock important de batteries est présent sur le site. Aucune évacuation de batteries n'a eu lieu depuis plus d'un an, alors que l'arrêté ministériel précise que les pièces ou fluides ne doivent pas être entreposés plus de 6 mois dans l'installation.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 39-III de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012	1 mois	Les batteries actuellement stockées sur le site doivent être évacuées vers une installation autorisée à les recevoir dans un délai n'excédant pas 1 mois.

Constat N°2 : Entreposage des VHU
 Des VHU non dépollués sont empilés sans utilisation de racks et des VHU dépollués sont empilés sur une hauteur supérieure à 3 mètres.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Articles 41-I et 41-IV de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012	5 mois	Les conditions de stockages des VHU (VHU non dépollués sur une seule hauteur, hauteur de stockage des VHU dépollués ne dépassant pas 3 mètres) doivent être respectées dans un délai n'excédant pas 5 mois à compter de la réception du présent rapport.

Constat N°3 : Stockage des moteurs
 Des moteurs sont stockés sur le site sans être à l'abri des intempéries.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 41-III de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012	1 mois	Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesse, moteurs...) doivent être stockées dans des conteneurs étanches, à l'abri des intempéries, dans un délai n'excédant pas 1 mois à compter de la réception du présent rapport.

Constat N°4 : Registre et traçabilité
 Le registre comportant les informations nécessaires à la traçabilité des VHU, des pièces et des déchets n'est pas tenu. Il doit comporter :

- la date de réception du VHU ;
- le cas échéant, l'immatriculation du VHU ;
- le nom et l'adresse de la personne expéditrice du VHU ;
- la date de dépollution du VHU ;
- la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du VHU ;
- le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du VHU ;
- la date d'expédition du VHU dépollué ;
- le nom et l'adresse de l'installation de traitement du VHU dépollué.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité	Article 41-III de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012	Dès la délivrance de l'agrément	Le registre de suivi des VHU comportant toutes les indications prévues doit être mis en place dès la délivrance de l'agrément.

¹ L'exploitant peut demander cette annexe en format modifiable afin d'y mentionner les suites apportées aux non-conformités relevées.